

(A)
(N° 52.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1879-1880.

Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880,
amendé par le Gouvernement (¹).

(¹) Budget primitif, n° 87, VII (session de 1878-1879).
Rapport n° 21.
Amendements du Gouvernement, n° 26.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

POUR L'EXERCICE 1880

Articles	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEVAIS POUR L'EXERCICE 1880		TOTAL
		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	
CHAPITRE I^{er}				
ADMINISTRATION CENTRALE				
1	Traitement du Ministre	21,000 °	°	21,000 °
2	Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	245,000 °	°	245,000 °
3	Matériel — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, et menues dépenses — Frais du Bulletin du Ministère et de la publication de la statistique générale de l'instruction publique	60,000 °	°	60,000 °
4	Bibliothèque de l'administration centrale, achats de livres et reliures, abonnement et souscriptions à des publications périodiques et autres ouvrages	5,000 °	°	5,000 °
5	Frais de déplacement, frais de route et de séjour, missions	6,000 °	°	6,000 °
6	Musée scolaire de l'Etat pour les trois degrés de l'enseignement public (personnel et matériel) — Encouragements à l'organisation d'autres musées et expositions scolaires	25,000 °	15,000 °	38,000 °
7	Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés — (La somme restée disponible sur le crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'article 2)	14,000 °	°	14,000 °
8	Pensions civiles — Premiers termes des pensions à accorder éventuellement	10,000 °	°	10,000 °
9	Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et restant encore à servir au 1 ^{er} janvier 1879 — Pensions qui seront accordées en 1879 et 1880 en vertu des dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes (ce crédit n'est pas limitatif)	540,000 °	°	540,000 °
10	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'Etat, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	8,000 °	°	8,000 °
11	Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension — Suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862	65,000 °	°	65,000 °
A REPORTER		fr 995,000 °	15,000 °	1,010,000 °

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ETC.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	993,000 °	15,000 °	1,010,000 °
	CHAPITRE II. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
12	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000 °	°	6,000 °
15	Traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849.) (Il pourra être opéré un transfert de l'un à l'autre des articles 12, 15 et 14 d'une somme de 20,000 francs au plus)	890,000 °	°	890,000 °
14	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des Universités	510,160 °	15,750 °	525,910 °
15	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les Universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des Universités de l'État, qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876.	98,470 °	°	98,470 °
16	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des <i>Annales des Universités de Belgique</i>	10,000 °	°	10,000 °
17	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. — Souscriptions	20,000 °	5,000 °	25,000 °
	CHAPITRE III. ENSEIGNEMENT MOYEN.			
18	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.	5,000 °	°	5,000 °
19	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel).	25,750 °	°	25,750 °
20	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. — Inspection spéciale et temporaire des cours de gymnastique	9,000 °	1,500 °	10,500 °
	A REPORTER. fr.	2,307,380 °	55,250 °	2,402,650 °

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	2,567,580 .	35,250 .	2,402,830 .
21	Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités à Liège); frais de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités à Liège; personnel, bourses, etc.; indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences à Gand; bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers; frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur; personnel, matériel et bourses; frais de la section normale d'enseignement moyen pour filles, instituée auprès de l'école normale primaire de l'État à Liège (personnel, matériel, bourses); crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1875, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'État.	152,795 .	.	152,795 .
22	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 57 de la loi du 1 ^{er} juin 1850, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré; par les arrêtés royaux du 27 janvier 1865 et du 8 mai 1874, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et par l'arrêté royal du 5 février 1865 pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées; salaires des huisiers des jurys; garde du matériel; matériel; frais du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne ou d'école normale primaire; frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique, institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874.	31,200 .	.	31,200 .
25	Cours complémentaire temporaire de dessin à l'usage des professeurs des athénées royaux et des collèges et cours temporaire pour les professeurs des écoles moyennes de filles; frais de route et de séjour aux personnes qui seront appelées à ces cours. -- Frais du jury pour la délivrance du certificat de capacité.	2,500 .	30,000 .	32,500 .
24	Crédit ordinaire des athénées royaux; crédit pour supplément de minerval; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique ainsi qu'aux professeurs chargés de l'enseignement du dessin, qui sont munis d'un diplôme ou certificat spécial de capacité; crédit destiné à pourvoir: 1 ^o aux frais de l'institution de professeurs intérimaires dans les athénées royaux conformément à l'arrêté royal du 6 août 1879; 2 ^o aux augmentations de traitements attribuées par l'arrêté royal du 8 septembre 1879 aux surveillants dans les athénées royaux.	727,678 .	.	727,678 .
25	Crédit ordinaire des écoles moyennes; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des écoles moyennes de l'État (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux régents, instituteurs, etc., des écoles moyennes de l'État, qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, sont munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	640,702 .	.	640,702 .
26	Bourses à des élèves des écoles moyennes.	15,000 .	.	15,000 .
27	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du 1 ^{er} degré, soit du 2 ^d degré. Complément de subsides aux établissements communaux ou provinciaux du 1 ^{er} ou du 2 ^d degré pour les aider à accorder une augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique de ces établissements qui seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	317,168 .	.	317,168 .
	A REPORTER. fr.	4,254,421 .	65,250 .	4,319,671 .

POUR L'EXERCICE 1880.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	4,254,421 *	65,250 *	4,319,671 *
28	Subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles	70,000 *	"	70,000 *
29	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne.	25,000 *	"	25,000 *
30	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré qui sont sans emploi.	"	3,120 "	3,120 *
51	Traitements à des professeurs mis en disponibilité par suppression d'emploi, pour motifs de santé ou dans l'intérêt du service et auxquels le Gouvernement permettra de compter les années passées dans cette position, comme services donnant droit à une pension de retraite; traitements à des professeurs mis en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre.	53,000 *	"	53,000 *
32	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, missions.	14,000 "	"	14,000 *
33	Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850	3,000 *	2,000 "	5,000 *
54	Frais de rédaction du 9 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale	"	10,000 *	10,000 *
CHAPITRE IV.				
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.				
55	Traitements des inspecteurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et du vérificateur des économats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire; traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire; frais de bureau de l'inspecteur des écoles normales	596,000 *	"	596,000 *
56	Personnel des écoles normales de l'État et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; augmentation de traitement aux professeurs des écoles normales et sections normales munis d'un diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.	716,680 *	"	716,680 *
57	Subventions aux écoles normales agréées pour la formation d'institutrices	28,000 *	"	28,000 *
58	Frais d'administration, impressions, registres, etc.; acquisition d'ouvrages périodiques et autres pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire; conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de voyage des inspecteurs des écoles normales, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et du vérificateur des économats des écoles normales de l'État; indemnités casuelles aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire pour la visite des écoles et autres services (arrêté royal du 11 août 1879); indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux pour la visite des écoles et autres services (arrêté royal du 11 août 1879); indemnités casuelles aux inspectrices déléguées pour la visite des écoles	165,000 *	"	165,000 *
	A REPORTER. fr.	5,705,101 *	80,370 *	5,785,471 *

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1880.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . fr.	5,705,101 .	80,570 .	5,785,671 .
59	Frais des jurys d'examen pour les écoles normales; amélioration des locaux; matériel des établissements normaux de l'État; frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteurs ou d'institutrices primaires à défaut de candidats pourvus du diplôme légal (art. 8 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879); frais des jurys chargés d'examiner les personnes qui aspirent aux fonctions de maîtresses d'écoles gardiennes; cours normaux temporaires pour la préparation de maîtresses d'écoles gardiennes; cours normal temporaire de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires; frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs; bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales; bourses de noviciat (art. 59 de la loi); frais du jury pour la délivrance de certificats de capacité aux instituteurs primaires en fonctions qui veulent faire constater leur aptitude à donner l'enseignement de la gymnastique	912,200 .	•	912,200 .
40	Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits extraordinaires pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire; acquisition de bustes ou de portraits du Roi; service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes; subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juillet 1879; subsides aux directeurs et aux directrices des écoles normales de l'État pour couvrir, le cas échéant, le déficit du budget de l'école d'application; suppléments de traitement à des instituteurs en fonctions; suppléments de traitement d'attente aux instituteurs placés en disponibilité; subsides en faveur des écoles gardiennes et écoles d'adultes; frais des concours entre les écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. (Exécution de l'art. 24 du règlement général du 17 septembre 1866.)	9,717,951 .	12,500 .	9,730,451 .
41	Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; publications périodiques et autres intéressant l'instruction primaire; souscriptions, acquisitions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs; missions; achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles dans les conférences cantonales des instituteurs; dépenses imprévues; frais de rédaction du 12 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire et fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale	52,000 .	55,000 .	107,000 .
	CHAPITRE V.			
	DÉPENSES IMPRÉVUES.			
42	Dépenses imprévues non libellées au Budget	6,000 .	•	6,000 .
	TOTAL DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. fr.	16,505,252 .	147,870 .	16,541,122 .

DÉVELOPPEMENTS

DU PROJET DE

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

pour l'exercice 1880.



DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉROS des articles.	LITTERES des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE I^{er}.		
ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
1	»	Traitement du Ministre.
2	»	Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine
<i>Matériel.</i>		
5	a.	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses 50,000 »
	b.	Frais du Bulletin du Ministère et de la publication de la statistique générale de l'instruction publique 10,000 »
4	»	Bibliothèque de l'administration centrale. — Achat de livres et reliures. Abonnement et souscription à des publications périodiques et autres ouvrages
5	»	Frais de déplacement; frais de route et de séjour; missions
6	a.	Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et matériel.) 25,000 »
	b.	Encouragements et organisation d'autres musées et expositions scolaires 15,000 »
7	»	Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés (La somme restée disponible sur ce crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'article 2.)
<i>Pensions et secours.</i>		
8	»	Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement
A REPORTER. fr		

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1880.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1879.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		Augmentation.	Diminution.	
21,000	»	21,000	21,000	»	»	
243,000	»	243,000	220,000	1) 23,000	»	1) Lorsqu'on a proposé au projet de Budget de 1879, l'allocation de 220,000 francs pour payer les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, la Législature a été informée que ce chiffre résultait de l'organisation, mais que celle-ci ne pouvait pas être considérée, d'une manière absolue, comme étant définitive, attendu qu'il était impossible de prévoir quelle serait l'extension donnée à l'enseignement public par les soins de l'État. Jusqu'à présent, ce crédit a été suffisant. Cependant, la mise à exécution de la loi du 1 ^{er} juillet 1879 et les nouveaux besoins occasionnés par les autres services du Département de l'Instruction publique exigent un personnel plus nombreux et les cadres devront être modifiés. D'un autre côté, il y a lieu d'accorder, l'année prochaine, des augmentations réglementaires de traitement à un certain nombre d'agents. Une somme de 25,000 francs est nécessaire pour couvrir ces nouvelles dépenses.
60,000	»	60,000	60,000	»	»	2) On propose de faire figurer le crédit de 5,000 francs sous un article spécial, afin de le distraire du matériel de l'administration centrale.
5,000	»	5,000	2) 5,000	»	»	
6,000	»	6,000	6,000	»	»	
8,000	15,000	38,000	48,000	»	10,000	
15,000	»	»	»	»	»	
14,000	»	14,000	14,000	»	»	
10,000	»	a) 10,000	10,000	»	»	a) Voir annexe n° 1.
382,000	15,000	397,000	384,000	23,000	10,000	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. fr.
9	»	Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 ^{er} janvier 1877, et restant encore à servir au 1 ^{er} janvier 1879
	»	Pensions qui seront accordées en 1879 et en 1880 en vertu des mêmes dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes. (Ce crédit n'est pas limitatif)
10	»	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'État, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.
11	a.	Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. fr. 60,000 »
	b.	Suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862. 5,000 »
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.
CHAPITRE II.		
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
12	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur
13	a.	Traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État . . fr. 870,580 »
	b.	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000 »
14	a.	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. 90,000 »
	b.	Matériel des Universités 220,160 »
15	a.	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres du jury central . . 58,500 »
	b.	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les Universités et par le jury central. . . 10,000 »
		A REPORTER fr. 68,500 »
		A REPORTER. fr.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1880.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1879.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
382,000	15,000	397,000	384,000	25,000	10,000	
540,000	»	540,000	501,693	38,507	»	
8,000	»	8,000	8,000	»	»	
65,000	»	65,000	65,000	»	»	
995,000	15,000	1,010,000	958,693	61,507	10,000	
AUGMENTATION. fr.				51,507		
6,000	»	6,000	6,000	»	»	
a) 890,000	»	890,000	890,000	»	»	a) Il pourra être opéré un transfert de l'un à l'autre des articles 13, 14 et 15, d'une somme de 20,000 francs au plus.
310,160	13,750	323,910	418,485	»	b) 94,575	b) Voir la note explicative n° 2.
1,206,160	13,750	1,219,910	1,514,483	»	94,573	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. fr.
		REPORT. fr. 68,500 »
15 (suite)	c.	Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc. 15,000 »
	d.	Indemnités aux professeurs des Universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876. 14,970 »
16	»	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des <i>Annales des Universités de Belgique</i>
17	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. Souscriptions.
		TOTAL DU CHAPITRE II. fr.
CHAPITRE III.		
ENSEIGNEMENT MOYEN.		
18	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen
19	»	Inspection des établissements d'instruction moyenne; personnel
20	»	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. Inspection spéciale et temporaire des cours de gymnastique
	a.	Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités, à Liège) fr. 36,098 »
21	b.	Frais de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités à Liège (personnel, bourses, etc.) ²⁾ 14,000 »
	c.	Indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences, à Gand 5,700 »
		A REPORTER. fr. 53,798 »
		A REPORTER. fr.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1880.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1879.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,206,160	15,750	1,219,910	1,514,485	»	94,575	
98,470	»	98,470	98,470	»	»	
10,000	»	10,000	10,000	»	»	
20,000	5,000	25,000	14,000	1) 11,000	»	
1,554,650	18,750	1,553,580	1,456,955	11,000	74,575	
DIMINUTION. . . . fr.				83,575		
5,000	»	5,000	5,000	»	»	
25,750	»	25,750	25,750	»	»	
9,000	1,500	10,500	10,500	»	»	
37,750	1,500	39,250	39,250	»	»	

1) L'expérience a démontré l'insuffisance du crédit de 14,000 francs inscrit à l'article 17 pour encourager les publications et les missions des professeurs. On propose, de ce chef, une augmentation permanente de . . fr. 6,000
Et l'étude des installations universitaires dans les principaux centres scientifiques de l'Europe devant nécessairement précéder la construction et l'appropriation des locaux, on propose, pour missions, une augmentation temporaire de 8,000

Soit ensemble. . . fr. 11,000
L'article 17 renferme une allocation exclusivement réservée à encourager les publications des professeurs universitaires. Or, il peut arriver (le fait s'est présenté à différentes reprises) que le Gouvernement juge nécessaire d'encourager des publications utiles à l'enseignement supérieur et n'émanant pas du corps professoral. On propose, pour bien établir le droit de l'administration à cet égard, d'ajouter au libellé le mot « souscriptions, » sans augmenter le crédit.

2) Une augmentation de 20,000 francs est nécessaire pour permettre d'accorder les traitements réglementaires à deux professeurs de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes.

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	REPORT. fr.
			REPORT. fr. 53,798 »
21 (suite)	d.	Bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur, qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers ¹⁾	24,000 »
	e.	Frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur (personnel, matériel et bourses). ²⁾	43,650 »
	f.	Frais de la section normale d'enseignement moyen pour filles, instituée au près de l'école normale primaire de l'État à Liège (personnel, matériel et bourses) . . . ³⁾	26,500 »
	g.	Crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1875, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'État.	2,865 »
22	a.	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen institués, en conformité de l'article 57 de la loi du 1 ^{er} juin 1850, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré; par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874 pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise; et par l'arrêté royal du 3 février 1863 pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées; salaire des huissiers des jurys, garde du matériel et matériel	26,200 »
	b.	Frais du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne ou d'école normale primaire ⁴⁾	3,000 »
	c.	Frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874	2,000 »
23	a.	Cours complémentaire temporaire de dessin à l'usage des professeurs des athénées royales et des collèges, et cours temporaire pour les professeurs des écoles moyennes de filles; frais de route et de séjour aux personnes qui seront appelées à ce cours. . . ⁵⁾	50,000 »
	b.	Frais du jury pour la délivrance du certificat de capacité	2,500 »
	a.	Athénées royales. — Crédit ordinaire	300,000 »
24	b.	— Crédit pour supplément de minerval	62,594 »
	c.	— Crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1875)	341,284 »
	d.	Augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique, ainsi qu'aux professeurs chargés de l'enseignement du dessin, qui sont munis du diplôme ou certificat spécial de capacité ⁶⁾	9,000 »
	e.	Crédit destiné à pourvoir : 1 ^o aux frais de l'institution de professeurs intérimaires dans les athénées royales, conformément à l'arrêté royal du 6 août 1879; 2 ^o aux augmentations de traitements attribuées, par l'arrêté royal du 8 septembre 1879, aux surveillants dans les athénées royales ⁷⁾	15,000 »
25	a.	Écoles moyennes. — Crédit ordinaire	200,000 »
	b.	— Crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des écoles moyennes de l'État (arrêté royal du 14 juillet 1875).	409,766 »
	c.	Augmentation de traitements aux régents, instituteurs, etc., des écoles moyennes de l'État qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique ou de l'enseignement du dessin, sont munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement. ⁸⁾	30,936 »
			A REPORTER. fr.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1880.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1879.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
57,750	1,500	59,250	59,250	»	»	
152,795	»	152,795	114,795	38,000	»	<p>1) Le crédit actuel est insuffisant pour couvrir les dépenses qu'il concerne. Il ne permet guère d'accorder le nombre de bourses de voyage qu'il est désirable que l'on mette à la disposition des jeunes gens sortis de la section normale des langues modernes, pour leur permettre d'aller se perfectionner soit en Allemagne, soit en Angleterre. Quatre bourses nouvelles devraient pouvoir être décernées, le cas échéant. Le montant de chaque bourse est de 2,000 francs.</p> <p>2) Voir la note explicative n° 3.</p> <p>3) Voir la note explicative n° 4.</p>
51,200	»	51,200	28,200	5,000	»	<p>4) Dès 1880, le jury devra être constitué, pour l'examen des 20 élèves qui sortiront de la première année d'études de la section normale moyenne et des récipiendaires libres qui complèteront se présenter pour l'obtention du diplôme préparatoire. Une somme de 5,000 francs sera nécessaire pour payer les frais de séjour et de séance des membres du jury.</p>
2,500	30,000	32,500	32,500	»	»	<p>5) Voir la note explicative n° 5.</p>
727,678	»	727,678	712,078	15,600	»	<p>6) Dès le mois d'octobre 1880, la plupart des professeurs de dessin dans les athénées auront obtenu le diplôme ou certificat de capacité institué par l'arrêté royal du 10 juillet 1878 et auront acquis des droits aux nouveaux traitements accordés par l'arrêté royal du 25 juillet 1879. On propose, de ce chef, une augmentation de 600 francs constituant à peu près le quart de la dépense nouvelle.</p>
640,702	»	640,702	626,702	14,000	»	<p>7) Voir la note explicative n° 6.</p>
1,592,625	51,500	1,624,125	1,555,525	70,600	»	<p>8) Dans les écoles moyennes presque tous les régents et instituteurs chargés de l'enseignement du dessin ont suivi le cours temporaire organisé en 1879 et ont acquis le certificat d'aptitude. Ils ont donc droit, à partir du 1^{er} octobre de la même année, à l'augmentation de traitement que leur attribue l'arrêté royal du 25 juillet dernier, pour toute l'année 1880. La dépense est évaluée, en chiffres ronds, à 14,000 francs.</p>

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	REPORT. fr.
26	»	Bourses à des élèves des écoles moyennes	
27	a.	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne pour garçons, soit du premier degré, soit du second degré. ¹⁾ 298,400 »	
	b.	Compléments de subsides aux établissements communaux ou provinciaux du premier ou du second degré, pour les aider à accorder une augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique de ces établissements qui seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement. ²⁾ 18,768 »	
28	»	Subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles	
29	»	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne	
30	»	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré, qui sont sans emploi.	
31	a.	Traitements à des professeurs mis en disponibilité par suppression d'emploi, pour motif de santé ou dans l'intérêt du service, et auxquels le Gouvernement permettra de compter les années passées en cette position, comme service donnant droit à une pension de retraite. 21,000 »	
	b.	Traitements à des professeurs mis en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre. 12,000 »	
32	»	Encouragem ^{ts} pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, missions.	
33	»	Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850.	
34	»	Frais de rédaction du 9 ^{me} rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen; fournitures d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale.	
TOTAL DU CHAPITRE III.			fr.
CHAPITRE IV.			
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
35	a.	Traitements des inspecteurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, et du vérificateur des économes des écoles normales fr. 45,000 »	
	b.	Traitements des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. 115,000 »	
	c.	Traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire 265,000 »	
	d.	Frais de bureau de l'inspecteur des écoles normales 4,000 »	
A REPORTER.			fr.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1880.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1879.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,592,625	31,500	1,624,125	1,553,525	70,600	»	
15,000	»	15,000	15,000	»	»	
317,168	»	317,168	289,168	28,000	»	
70,000	»	70,000	50,000	20,000	»	
23,000	»	23,000	25,000	»	»	
»	3,120	3,120	3,120	»	»	
33,000	»	33,000	33,000	»	»	
14,000	»	14,000	8,000	6,000	»	
3,000	2,000	5,000	5,000	»	»	
»	10,000	10,000	»	10,000	»	
2,069,791	46,620	2,116,411	1,981,811	134,600	»	
AUGMENTATION . . . fr.				134,600		
396,000	»	396,000	308,044	87,956	»	
396,000		396,000	308,044	87,956	»	

1) Le crédit a été insuffisant pour 1879; il a fallu solliciter des Chambres un crédit supplémentaire de 12,400 francs, pour subsides à de nouveaux établissements d'enseignement moyen communal qui ont réclamé l'appui du Gouvernement. Plusieurs demandes ont encore été introduites depuis, auxquelles il serait impossible de ne pas donner une suite favorable. Il y a donc lieu d'élever le crédit actuel : 1° de la somme de 12,400 francs, qui a dû être complémentaiement sollicitée en 1879 et qui reste aux ayants droit; 2° d'une nouvelle somme de 20,000 francs, qui ne sera que stictement suffisante pour permettre de subsidier les établissements en instance.

2) De même qu'il l'a fait lorsqu'il s'est agi d'engager les professeurs de gymnastique des établissements communaux d'enseignement moyen, à prendre le diplôme spécial de capacité, le Gouvernement croit indispensable de stimuler les professeurs de dessin à acquérir le diplôme de capacité pour cet enseignement et leur promet dans ce but une augmentation dans laquelle l'État interviendra jusqu'à concurrence de 45 p. %, la commune faisant la différence. La somme nécessaire, pour 1880, est évalué à 8,000 francs.

3) Voir la note explicative n° 7.

4) Voir la note explicative n° 8.

5) Voir la note explicative n° 9.

6) Voir la note explicative n° 10.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1880.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1879.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		Augmentation.	Diminution.	
596,000	»	596,000	508,044	87,956	»	1) Voir la note explicative n° 11. 2) Le crédit prévu au projet de Budget de 1880 est de . . . fr. 80,000 » Celui proposé n'est plus que de . . . 28,000 » Différence en moins. . . fr. 52,000 » Cette différence provient de ce que toutes les écoles agréées à l'exception de celles d'Andenne, d'Arlon, de Bruxelles (rue des Visitandines et rue de Malines), ont renoncé à l'adoption. 3) L'augmentation se justifie par l'extension qui a été donnée aux attributions du conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire (ancienne commission centrale) par l'arrêté organique du 11 août 1879, et l'augmentation des membres du conseil. 4) La somme proposée au Budget de 1880 est de 6,000 francs. Le Gouvernement ayant l'intention de renforcer le service d'inspection et de contrôle des écoles normales, il y a lieu de porter l'allocation à 9,000 francs. 5) L'augmentation du nombre des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux résultant de l'application de la loi du 1 ^{er} juillet 1879, et les modifications qui ont été apportées au tarif des indemnités pour frais de déplacement ne permettent pas de calculer, même d'une manière approximative, le crédit qui sera nécessaire. Le Gouvernement croit que la somme demandée sera suffisante; dans le cas contraire, un crédit supplémentaire sera demandé. 6) Le service des inspectrices déléguées sera réorganisé. 7) La dépense faite pour 1878 s'est élevée à 52,693 frs. Comme le nombre des élèves normalistes s'accroît d'année en année et que, par conséquent, les sessions des jurys d'examen de sortie doivent se prolonger, il convient, afin d'éviter tout mécompte, de porter le crédit à 56,000 francs. 8) Le crédit sollicité se justifie par l'augmentation du nombre des écoles normales de l'État; mais, il est très-probable que cette allocation ne suffira pas, et qu'un crédit supplémentaire sera nécessaire. 9) On instituera provisoirement, dans chaque province, un jury de trois membres qui sera chargé d'examiner les candidats qui aspirent à exercer, à défaut de diplômés, les fonctions d'instituteur ou d'institutrice, et les personnes qui aspirent aux fonctions de maîtresse d'école gardienne. La dépense peut s'évaluer à 3,600 francs pour chacun de ces jurys. 10) Il sera établi, en 1880, plusieurs cours normaux temporaires pour la préparation de maitresses d'écoles gardiennes. La dépense a été évaluée à 40,000 francs. 11) Voir la note explicative n° 12. 12) Le crédit actuel est tout à fait insuffisant; il doit être doublé. 13) Ce n'est que lorsqu'on connaîtra le nombre des élèves admis, c'est-à-dire, vers la fin de 1879, qu'il sera possible de déterminer le chiffre des dépenses nécessaires pour 1880. L'ancien chiffre est donc provisoirement maintenu. Le Gouvernement se réserve d'examiner la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'augmenter le taux des bourses de l'État, actuellement évalué à 200 francs par élève. 14) Des cours temporaires en faveur des instituteurs en fonction ont été organisés par le Gouvernement en 1876 et en 1877, pour l'enseignement de la gymnastique. En 1878, semblable cours a été organisé par l'administration communale de Bruxelles. Ce cours aura également lieu en 1879. A la suite de ces cours un grand nombre de récipiendaires ont obtenu le certificat de capacité. De plus, depuis 1877, les jurys des écoles normales sont appelés à constater, lors des examens de sortie, l'aptitude des élèves-instituteurs pour l'enseignement de cette branche. Dans la prévision de nouveaux cours, on croit devoir maintenir cette allocation pour 1880. 15) Cette somme comprend un crédit de 8,000 francs voté en 1879.
716,680	»	716,680	268,280	448,400	»	
28,000	»	28,000	88,300	»	2 60,500	
163,000	»	163,000	152,753	32,265	»	
912,200	»	912,200	769,200	143,000	»	
2,217,880	»	2,217,880	1,566,759	711,621	60,500	

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1880.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1879.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
2,217,880	»	2,217,880	1,566,759	711,621	60,500	1) Le crédit de six millions, voté par la loi du 4 juin 1878, pour construction, etc., d'écoles, étant épuisé, et le Gouvernement étant dans la nécessité de demander un nouveau crédit extraordinaire, il y a lieu de modifier le libellé dans le sens indiqué.
9,717,951	12,800	9,730,431	8,430,762 <small>compris un crédit supplémentaire de 63,000 francs</small>	1,299,689	»	2) Un premier crédit de 12,500 francs a été prévu au Budget de 1879. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de connaître exactement le nombre des écoles qui ne sont pas encore en possession du buste ou du portrait du Roi. En attendant que le chiffre de la dépense puisse être déterminé, il y a lieu d'allouer une somme égale à celle portée au Budget précédent.
52,000	55,000	107,000	62,000	45,000	»	3) Les subsides de l'État pour le service ordinaire de l'enseignement primaire se sont élevés pour 1877 à 6,469,920 francs et en 1878 à 7,061,311 francs. Le crédit proposé au Budget de 1879 est de 7,572,000 francs, soit une augmentation, comparative à 1878, de 510,689 francs. Le Gouvernement croit devoir proposer une augmentation égale pour 1880, et ce afin d'éviter, autant que possible, une demande de crédit supplémentaire. Voir du reste la note explicative n° 13.
11,987,831	67,500	12,055,331	10,059,521	2,056,310	60,500	4) La somme accordée à titre de supplément de traitement a été prélevée, jusqu'à présent, sur le crédit prévu sous la lettre C de l'art. 41. Il est désirable que la somme nécessaire fasse l'objet d'un littéra spécial. C'est une simple mesure d'ordre. La dépense s'est élevée pour 1877 à 19,455 francs et pour 1878 à 21,080 francs. D'autre part le Gouvernement a été amené à intervenir pour aider certaines communes à assurer un traitement d'attente à des instituteurs mis en disponibilité pour cause de santé, et qui n'avaient pas encore acquis de droits à la pension. Ces suppléments de traitement sont accordés sous la forme de subsides aux communes. Il convient que la part d'intervention de l'État puisse, le cas échéant, être liquidée directement au profit des intéressés. Le crédit prévu au projet de Budget est de 30,000 francs, mais il devra être porté à 50,000 francs. L'augmentation se justifie notamment, à raison des suppléments de traitement accordés à des instituteurs qui ont dû renoncer à des fonctions que le Gouvernement considérait comme incompatibles avec celles d'instituteur.
AUGMENTATION. . FR.				1,995,810		5) Aux termes de l'art. 1 ^{er} , § 2, de la loi du 1 ^{er} juillet 1879, des salles d'asiles ou écoles gardiennes et des cours d'adultes sont adjoints à l'école communale dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire. Il serait impossible de déterminer, même d'une manière approximative, l'augmentation de dépense qui résultera de cette disposition de la loi. Le Gouvernement croit devoir proposer de porter provisoirement les chiffres prévus au projet de Budget pour les écoles normales gardiennes de 285,000 francs à 435,000 francs et pour les écoles d'adultes de 335,262 francs à 475,262 francs.
6,000	»	6,000	6,000	»	»	6) La dernière distribution de récompenses a été faite par arrêté royal du 30 décembre 1877. Aux termes de l'arrêté royal du 21 juin 1869, ces distributions peuvent être renouvelées tous les deux ou trois ans.
6,000	»	6,000	6,000	»	»	7) Dans le crédit de 47,000 francs, prévu au Budget de 1879, était comprise une somme de 10,000 francs pour la mise au concours d'un album d'histoire nationale à l'usage des élèves des écoles primaires communales. Cette dépense vient à disparaître; mais, par contre, il y a lieu d'augmenter le crédit de 13,000 francs, afin de permettre l'acquisition de collections pour l'enseignement des sciences naturelles, pour les conférences des instituteurs. Cette dépense, dont l'utilité ne saurait être contestée, a dû être ajournée en présence de l'exiguïté du crédit mis à la disposition du Gouvernement.
DIFFÉRENCE. . FR.				»		8) L'allocation portée au Budget de 1877 s'élevait à 12,000 francs. Elle a été reconnue insuffisante. L'augmentation se justifie, d'ailleurs, par l'extension de plus en plus grande que prend le service de l'enseignement primaire.

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
Chapitres.	Pages.	
<i>Récapitulation.</i>		
I.	8	Administration centrale.
II.	10	Enseignement supérieur.
III.	12	Enseignement moyen
IV.	16	Enseignement primaire.
V.	20	Dépenses imprévues
		TOTAUX. fr.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1880.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1879.	DIFFÉRENCE.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
995,000 »	15,000 »	1,010,000 »	938,693 »	51,307 »	»	
1,354,630 »	18,730 »	1,353,380 »	1,436,955 »	»	83,575 »	
2,069,791 »	46,620 »	2,116,411 »	1,981,811 »	134,600 »	»	
11,987,851 »	67,300 »	12,055,331 »	10,059,521 »	1,995,810 »	»	
6,000 »	»	6,000 »	6,000 »	»	»	
16,593,252 »	147,870 »	16,541,122 »	14,442,978 »	2,181,717 »	83,575 »	
AUGMENTATION. . .FR.				2,098,144 »		

ANNEXES AU BUDGET DU MINISTÈRE

ANNEXE N° 1.

ÉTAT NOMINATIF des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère

N° d'ordre.	NOMS.	PRÉNOMS.	DATE de NAISSANCE.	DERNIÈRES FONCTIONS.
1	Marschouw	Philibert-Jean.	25 mars 1823.	Directeur de l'école moyenne de Bruxelles.
2	Dieudonné	Jean-Jacques	6 mai 1822	Id. id. à Thuin
3	Gillot	Albert-Joseph.	20 juillet 1806	Instituteur id. à Stavelot.
4	Mertens	Louis-Norbert.	20 mai 1821	Id. id. à Jodoigne
5	Genis	Jean-François.	20 sept. 1811	Professeur id. à Louvain.
6	Descamps	Jean-Baptiste.	20 avril 1809.	Professeur à l'athénée royal de Mons.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1880.

de l'Instruction publique, admis à la pension du 1^{er} janvier au 31 décembre 1878.

NOMBRE d'années DE SERVICE.		TRAITEMENT moyen.	MONTANT DES PENSIONS allouées.	MOTIFS pour LESQUELS LES PENSIONS ont été allouées.	DATE des ARRÊTÉS ACCORDANT LES PENSIONS.	Observations.
Ans.	mois.	Francs.	Francs.			
27	10	5,700 »	1,092 *	Infirmités	5 octobre 1877 .	Il jouit, en outre, d'une pension de 1,792 francs à charge du fonds des caisses de prévoyance en liquidation.
36	»	4,225 »	2,213 »	Age avancé.	28 novembre 1877.	Idem de 286 francs, idem.
30	»	1,550 »	666 »	Id.	20 novembre 1877.	
36	5	1,800 »	974 »	Id.	19 décembre 1877.	Idem de 118 francs, idem.
39	10	1,268 »	1,587 »	Id.	15 mars 1878 . .	
47	1	5,856 »	2,250 »	Id.	31 juillet 1878. .	Idem de 206 francs à charge de la caisse locale de la ville de Mons
TOTAL des 6 pensions. . fr.			8,752 *			

Il y avait à servir au 1^{er} janvier 1878, 158 pensions montant à fr. 277,772 »
6 pensions ont été accordées pendant l'année 1878 ; elles s'élèvent à fr. 8,752 »
5 pensions se sont éteintes pendant la même année ; elles s'élèvent à 1,705 »

La somme des pensions accordées dépasse celles des pensions éteintes de 7,027 »

De manière qu'au 1^{er} janvier 1879 il y avait à servir 159 pensions montant à 284,799 »

ANNEXES AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR
L'EXERCICE 1880.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

La somme de fr. 95,322 55 c^s figurant aux charges extraordinaires du Budget de 1879, disparaît du Budget pour 1880, en attendant que les besoins nouveaux aient pu être constatés : de là une diminution de. 95,322 55

D'autre part, on demande une augmentation à l'allocation pour les bourses.

Les bourses d'études (80 à 400) absorbent. fr.	32,000 »
Les bourses de voyage (24 à 2,000) id . . .	48,000 »
	<hr/>
Soit. . .	80,000 ».
Le crédit TOTAL est de	82,000 »
	<hr/>
Il reste disponible seulement.	2,000 »
	<hr/>

Or, cette somme est manifestement insuffisante pour payer les frais des jurys chargés de juger le concours institué par la loi du 20 mai 1876 pour la collation des bourses de voyage. On demande que le crédit soit porté à 90,000 francs, soit une augmentation de. fr. 8,000 »

On demande, en outre, à charge du même article (matériel) une augmentation destinée aux laboratoires et aux collections des Universités de l'État.

Cette augmentation sera échelonnée sur plusieurs Budgets successifs. On propose à charge de l'exercice une somme de fr. 13,750 »

Soit une augmentation totale de . . . fr. 21,750 »

Soit sur l'ensemble une diminution de . fr. 73,572 55

ou une augmentation réelle de 94,573 francs sur les deux lettres de l'article 14, avec les crédits votés en 1879.

NOTE EXPLICATIVE N° 3.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

*Frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen
du degré inférieur.*

On demande souvent que parmi les matières de l'enseignement des écoles moyennes figurent les langues modernes étrangères. Déjà, en fait, la plupart des écoles moyennes de l'État ont un enseignement de ce genre, et le Gouvernement, en vue de faciliter le recrutement des professeurs nécessaires, a institué un examen spécial auquel procède le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, mais les récipiendaires ont souvent de la peine à se préparer; l'enseignement des langues modernes n'a jamais fait partie du programme des écoles normales primaires, ni des sections normales moyennes du second degré.

L'administration supérieure a pensé qu'il importait de pourvoir à ce besoin, et elle a institué aux sections normales moyennes de Bruges et de Nivelles des cours de langue allemande et de langue anglaise, en faveur des futurs professeurs agrégés.

La dépense est évaluée à 4,000 francs pour les quatre cours.

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

*Frais de la section normale d'enseignement moyen pour filles, instituée
auprès de l'école normale primaire de l'État à Liège.*

Un crédit de 6,000 francs avait été voté au Budget de 1879 (chapitre de l'enseignement primaire) pour l'érection d'une section supérieure de l'école normale de Liège. Cette section a été organisée par arrêté royal du 7 juin 1879. Elle a pour but de former des régentes pour les écoles moyennes de filles, et, en même temps, des régentes pour les écoles normales primaires. Celles-ci seront, en définitive, choisies parmi les élèves les plus capables de la section, puisque pour prétendre à un diplôme spécial, elles devront obtenir un nombre de points plus élevé que les aspirantes au diplôme de simple régente d'école moyenne.

Pour le surplus, le programme d'enseignement et le régime seront le même pour toutes les normalistes indistinctement. C'est donc bien en réalité plutôt

un établissement d'enseignement moyen qu'un établissement d'enseignement primaire, et dès lors les dépenses auxquelles l'établissement donne lieu incombent à l'enseignement moyen.

La somme de 26,500 francs qui constitue le crédit nouveau se décompose de la manière suivante :

Personnel	fr.	10,000	»
Matériel		4,000	»
Bourses (20 bourses pour toute l'année 1880, à raison de 500 francs chacune, et 20 bourses pour le premier quart de la seconde année d'études dont les cours commencent le 1 ^{er} octobre 1880.		12,500	»
ENSEMBLE.		fr.	26,500

Le personnel est pris dans le corps enseignant des différents établissements d'instruction publique existant à Liège. Il est rémunéré au moyen d'une simple indemnité dont le taux a été fixé par l'arrêté ministériel du 50 avril 1879, d'après le nombre d'heures de leçons. Il y a 16 cours divers. Si chaque cours a un titulaire spécial, la somme de 12,000 francs suffira à lui assurer, en moyenne, une indemnité annuelle de 750 francs.

La somme de 4,000 francs sollicitée pour le matériel est loin d'être exagérée. L'administration centrale estime cependant qu'elle doit suffire. Quant à l'institution de 20 bourses de 500 francs chacune, allouées annuellement à des élèves de chacune des deux années d'études de la section normale moyenne, elle a été adoptée en principe par la loi du 19 août 1879, allouant des crédits supplémentaires au Ministère de l'Instruction publique pour 1879.

L'article 36 du projet de Budget pour l'exercice 1880 étant réduit d'une somme de 6,000 francs, la dépense nouvelle n'est plus en réalité que de 20,500 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Conformément aux arrêtés royaux du 10 juillet 1878 et du 18 juillet 1879, et pour satisfaire à la loi du Budget, un cours temporaire de dessin a été institué, pendant la même année, à Louvain, pour les professeurs attachés aux écoles moyennes et pour les professeurs attachés aux athénées et aux collèges soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850. Mais, à raison de son

étendue, le programme pour l'enseignement du dessin dans les athénées et collèges n'a pu être développé qu'en partie, et il a été décidé que le complément du cours serait donné en 1880.

Il y aura à organiser, pour la même époque, un cours normal temporaire en faveur des institutrices et régentes des écoles moyennes de filles existantes et pour celles de ces écoles qui sont en voie de création. C'est ce qui explique le changement de rédaction proposé. Le crédit ne subit aucune modification.

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Deux mesures également importantes ont été prises dans le courant de l'année 1879. Le libellé nouveau qui fait l'objet du littéra *e* de l'article 24 les rappelle successivement.

Par l'institution de professeurs intérimaires, le Gouvernement a voulu éviter, à l'avenir, non-seulement les brusques interruptions de cours motivées par la maladie, le décès de titulaires, mais aussi des remaniements de personnel, toujours préjudiciables lorsqu'ils se produisent dans le courant d'une année scolaire.

Désormais il ne se fera plus de mutations de l'espèce qu'aux vacances de Pâques et aux grandes vacances du mois d'août.

Le recrutement des surveillants était devenu depuis longtemps impossible par l'exiguité des traitements attachés à ces modestes fonctions. Cependant tout doit faire désirer qu'on trouve pour les remplir des hommes capables. Il faut aussi qu'ils acquièrent aux yeux des élèves une autorité qui résulte de leur éducation et de leur tenue, toutes conditions que l'on ne saurait exiger d'hommes à qui l'on n'offre qu'une carrière sans issue et sans avancement possible.

C'est en vue de modifier cet état de choses que l'arrêté royal prérappelé du 8 septembre est intervenu.

On espère que la Législature donnera son approbation à ces mesures et qu'elle mettra le Gouvernement à même de les réaliser, sans avoir à toucher à ce qui, dans le Budget, constitue la dotation du corps professoral proprement dit.

NOTE EXPLICATIVE N° 7.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles.

L'augmentation de 20,000 francs se justifie par cette considération que le crédit de 50,000 francs n'a jamais été calculé d'après les besoins réels. Il a été introduit au Budget en vue de faire trancher par la Législature le principe de l'intervention de l'État dans les frais de l'enseignement primaire supérieur d'abord, et dans les frais de l'enseignement moyen des filles par la suite.

En réalité, le nombre des écoles moyennes proprement dites pour filles était de 18, à la fin de l'année 1879. En supposant que l'intervention de l'État soit calculée à raison d'une moyenne de 3,500 francs par école, ce qui n'est pas trop élevé, on arrive à une dépense de 63,000 francs; aussi faudra-t-il, selon toute probabilité, que le Gouvernement sollicite un crédit supplémentaire pour 1879.

Dans le chiffre du crédit nouveau on prévoit une somme de 7,000 francs pour les besoins éventuels qui pourraient se créer, ce qui n'est guère exagéré.

NOTE EXPLICATIVE N° 8.

Traitements de disponibilité du personnel de l'enseignement moyen.

Pendant longtemps la Cour des comptes avait admis, pour la pension, les années de services passées en disponibilité à quelque titre que ce fût. L'administration, de son côté, avait toujours considéré les mises en disponibilité dans l'enseignement public comme faites dans l'intérêt du service public et dès lors comme ne pouvant enlever aux membres du personnel professoral qui en étaient l'objet, aucun droit éventuel au point de vue de la pension. Mais elle a cru devoir s'en tenir désormais au sens littéral de l'article 2 de la loi du 17 février 1849 et limiter strictement les cas d'application de cet article 2, en n'admettant plus comme années de services effectifs que les années de disponibilité *par mesure générale ou pour cause de maladie*.

Le Gouvernement estime qu'il faut considérer certaines mises en disponibilité prononcées dans l'enseignement public, comme de véritables mises en disponibilité par mesure générale. Comme il l'a fait valoir auprès de la Cour, il arrive fréquemment qu'un professeur, après un certain nombre d'années de services utiles, cesse tout à coup, soit parce qu'il n'a plus toute l'activité

voulue, soit parce qu'il a surgi des difficultés locales, d'être à même de continuer ses fonctions avec fruit. Il n'a point autrement démerité. Cependant il n'est plus dans les conditions voulues pour obtenir une pension. L'État peut-il, sans injustice, le destituer et lui faire perdre le bénéfice de ses services antérieurs? Peut-il, d'autre part, quand un intérêt aussi grave que celui de l'enseignement public est en jeu, maintenir un tel professeur en fonction?

La raison et l'équité semblent commander que ni le fonctionnaire ni les fonctions ne soient sacrifiés.

C'est par ces motifs que le Gouvernement demande le changement de libellé indiqué ci-dessus.

Désormais il sera bien entendu, si les Chambres adoptent la proposition, que les mises en disponibilité dans l'intérêt du service équivalent, pour la pension des professeurs de l'enseignement public, aux mises en disponibilité par *mesure générale* dont parle l'article 2, prérappelé de la loi du 17 février 1849.

NOTE EXPLICATIVE N° 9.

Enseignement moyen. — Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, missions.

On a reconnu depuis longtemps la méthode intuitive comme la plus efficace et la plus sûre dans l'enseignement primaire et aussi dans l'enseignement moyen.

Ce n'est plus seulement au moyen de manuels que l'on apprend aux enfants et aux jeunes gens les notions de la science, il faut appuyer la théorie de faits, il faut faire voir.

Ce n'est pas aux sciences naturelles seules que le système s'applique avec succès. La géographie ne saurait plus être donnée sans un appareil suffisant de cartes, de sphères. Il faut même que le professeur puisse, au moyen de photographies, de gravures, etc., préciser la physionomie des pays, des contrées dont il parle.

L'histoire elle-même s'enseignera avec plus de fruit lorsque le professeur pourra évoquer comme témoins des âges anciens, des monuments, des œuvres d'art et qu'il aura à sa disposition des collections de gravures et de photographies, etc.

Aujourd'hui nos athénées et nos écoles moyennes sont complètement dépourvus de tous objets de ce genre. Les collections de physique, quand il y en a, sont incomplètes ou mesquines. De cartes, il n'en existe pour ainsi dire pas. Jamais on n'a songé à doter les établissements d'un matériel intuitif quelconque.

Le grand mal, sous la législation actuelle, c'est que ce sont les communes qui doivent fournir les objets classiques et qu'elles ne s'acquittent point de ce devoir. Il faudrait que le Gouvernement pût les y encourager, les y aider.

C'est dans ce but qu'on propose de porter de 8,000 à 14,000 francs le crédit de l'article 34.

La mise à exécution du nouveau programme pour l'enseignement du dessin va exiger en 1880 l'acquisition d'appareils nouveaux. Il sera indispensable que le Gouvernement intervienne pour une part quelconque dans l'achat des objets les plus indispensables.

NOTE EXPLICATIVE N° 10.

Inspection de l'enseignement primaire.

La somme de 240,900 francs se compose des allocations suivantes qui figurent au projet de Budget de l'exercice 1880, présenté à la Chambre des Représentants au mois de février 1879, savoir :

Art. 34	fr.	58,000	»
Art. 35		19,000	»
Art. 36		72,000	»
Art. 39, litt. f.		500	»
— litt. g		91,400	»
ENSEMBLE		fr. 240,900	»
Comparant cette somme avec celle sollicitée de	fr.	596,000	»
l'augmentation serait de	fr.	155,100	»

Mais si cette comparaison s'établit avec le Budget de l'exercice 1879, y compris les crédits supplémentaires votés, on trouve le résultat suivant :

Art. 34	fr.	58,000	»
Crédit supplémentaire		24,327	»
Art. 38 ancien (crédit supplémentaire)		43,317	»
Art. 38, transfert.		91,400	»
Art. 34 —		7,500	»
Art. 35 —		30,000	»
Art. 34 excédant.		11,500	»
Art. 35 —		42,000	»
ENSEMBLE		fr. 308,044	»
Comparant les opérations faites en 1879 avec la somme nouvelle sollicitée de	fr.	396,000	»
l'augmentation pour 1880 ne serait que de	fr.	87,956	»

NOTE EXPLICATIVE N° 11.

Personnel des écoles normales de l'État et des sections primaires établies près des écoles moyennes; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; augmentation de traitement aux professeurs des écoles normales et sections normales munis d'un diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin, 716,680 francs.

L'allocation portée au Budget de 1879 en faveur du personnel des écoles normales de l'État s'est élevée à . . . fr. 254,000 »

Il y a lieu d'augmenter ce crédit de :

1° Personnel des nouvelles écoles et sections normales de l'État fr.	271,790	»
2° Réorganisation de la section normale primaire de Huy	9,000	»
3° Organisation de huit sections normales d'instituteurs et d'institutrices, à partir du mois de mai 1880, à raison de 30,000 francs par an, en moyenne, par école, 20,000 francs × 8 =	160,000	»
4° Imprévus	21,890	»
	462,680	»
Somme égale au crédit proposé. En tout.	716,680	»

Pour les écoles normales d'*instituteurs* on a pris pour type celle de Verviers, où le personnel est à peu près complet. La dépense est évaluée à 42,200 francs (voir annexe A).

Pour les écoles normales d'*institutrices*, on a pris pour modèle celle de Tournai, qui présente également un personnel à peu près complet et dont la dépense peut être évaluée (chiffres ronds) à 28,000 francs (voir annexe B).

Quant aux sections normales, le devis est détaillé dans l'annexe C (dépenses du personnel de la section normale de Hasselt) et évalué à 31,000 francs.

L'augmentation de 9,000 francs pour la section normale de Huy se justifie par les nominations nouvelles que l'on va faire pour réorganiser le service de cet établissement.

Ces huit sections normales, dont il est question dans le n° 3, sont en grande partie destinées aux élèves institutrices et leur organisation est subordonnée à la création d'écoles moyennes de filles.

Récapitulation des dépenses mentionnées dans les tableaux A, B et C.

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES EN VOIE D'ORGANISATION.

Personnel. — Dépenses.

I. École normale d'instituteurs, à Verviers	fr.	42,200	»
II. id. id. à Gand. L'école de Gand ne sera organisée qu'à partir du 1 ^{er} octobre 1880. Pour les trois premiers trimestres de l'année 1880, la dépense pour la section normale actuellement existante peut être évaluée aux $\frac{3}{4}$ de la dépense de 1879. Soit fr. 22,720 » $\times \frac{3}{4} =$ fr. 17,040 » } A cette somme il faut ajouter 10,550 » } pour le 4 ^e trimestre 1880. Cette somme représente le quart de la dépense jugée nécessaire pour l'école normale de Verviers, dont l'organisation est com- plète.		27,590	«
III. École normale d'institutrices, à Tournai		28,000	»
IV. id. id. à Gand		28,000	»
V. id. id. à Anvers		28,000	»
VI. id. id. à Hasselt		28,000	»
VII. id. id. à Namur		28,000	»
VIII. Section normale d'instituteurs à Hasselt		31,000	»
IX. id. id. à Jodoigne		31,000	»
	TOTAL fr.	271,790	»

A la somme de francs 271,790 »

il faut ajouter :

1 ^o Réorganisation de la section normale primaire de Huy	9,000	»	
2 ^o Organisation de huit sections normales d'instituteurs et d'institutrices, à partir du mois de mai 1880, à raison de 30,000 francs par an, en moyenne par école, soit pour huit mois 20,000 francs	160,000	»	
Imprévus	7,710	»	
	TOTAL GÉNÉRAL fr.	448,500	»

ANNEXE A.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS A VERVIERS.

Personnel. — Dépenses..

1 Directeur fr.	5,000 »
1 Proviseur	2,600 »
1 Professeur de pédagogie.	4,000 »
1 — de langue française et d'histoire	3,200 »
1 — — (grammaire), de tenue de livres et de géographie	4,000 »
1 Professeur de mathématiques et d'histoire naturelle	3,200 »
1 — de droit constitutionnel	2,000 »
1 — chargé d'une partie de l'enseignement des sciences naturelles.	2,800 »
1 Professeur de langue flamande	2,800 »
1 — — allemande	2,800 »
1 — de gymnastique	1,000 »
1 — de musique	1,000 »
3 Maîtres d'étude à 1,600 francs	4,800 »
1 Professeur de dessin	1,000 »
1 Concierge	1,000 »
1 Homme de peine	1,000 »
TOTAL. . . . fr.	42,200 »

N. B. — Le personnel inférieur (servantes, domestiques, etc.) est payé sur la caisse de ménage.

ANNEXE B.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES A TOURNAI.

Personnel. — Dépenses.

1 Directrice chargée du cours de pédagogie. fr.	4,000 »
1 Maîtresse économe	2,200 »
1 Régente (arithmétique, langue flamande et économie domestique).	2,800 »
1 Régente (français et gymnastique)	2,800 »
1 — (géographie, tenue des livres, calligraphie et dessin).	2,800 »
1 Professeur de littérature française et d'histoire	1,200 »
1 — de sciences naturelles	800 »
1 — de langue allemande	600 »
1 Médecin chargé du cours d'hygiène	1,200 »
1 Maîtresse de musique	800 »
3 — d'étude à 1,600 francs	4,800 »
1 Concierge	1,000 »
1 Homme de peine	1,000 »
Imprévis	2,000 »
	<hr/>
TOTAL. . . fr.	28,000 »

N. B. Le personnel inférieur (servantes, domestiques, etc.) est payé sur la caisse de ménage.

ANNEXE C.

SECTION NORMALE DE HASSELT.

1 Directeur	fr. 5,000 »	
1 Proviseur	3,000 »	
1 Professeur de langue flamande	2,800 »	
1 — de langue française	3,200 »	
1 — de droit constitutionnel	2,000 »	
1 — chargé du cours de mathématiques (professeur suppléant).	1,000 »	Professeurs de l'Alhena.
1 — de sciences naturelles	1,000 »	
1 — d'histoire et de géographie	1,000 »	
1 — de langue allemande	600 »	
1 — de dessin	800 »	
1 — de culture et d'arboriculture	1,000 »	
1 Médecin chargé du cours d'hygiène.	1,200 »	
1 Professeur de musique	1,000 »	
1 — de gymnastique	1,000 »	
1 Maître d'étude	1,800 »	

A nommer :

2 Maîtres d'étude à 1,800 fr.	fr. 3,600 »
1 Homme de peine ou concierge	1,000 »
TOTAL.	fr. 31,000 »

NOTE EXPLICATIVE N° 12.

Cours normal temporaire de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires.

En exécution d'un arrêté royal du 10 juillet 1878, un cours temporaire de dessin a été organisé, en 1878, pour les personnes qui étaient à cette époque chargées de l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires pour filles et pour garçons.

En 1879, semblable cours a été établi pour les professeurs en fonction dans les athénées et les écoles moyennes.

Ces cours, qui ont eu lieu pendant les grandes vacances, ont donné les résultats les plus satisfaisants.

Le Gouvernement se propose d'étendre la mesure aux instituteurs et aux institutrices primaires communales, ainsi qu'aux personnes chargées de l'enseignement du dessin dans les écoles normales de l'État nouvellement organisées.

Il y aura lieu d'accorder, ainsi que cela a eu lieu pour les cours précédents, des indemnités pour frais de route et de séjour aux membres du personnel enseignant qui assisteront à ce cours. Les maîtres spéciaux qui seront chargés de donner le cours temporaire devront également être indemnisés, ainsi que les membres du jury qui sera institué pour l'examen des récipiendaires qui se présenteront pour obtenir un diplôme de capacité.

La dépense résultant de l'organisation du cours dont il s'agit peut être évaluée à 55,000 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 13.

Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées. Subsidés aux communes. Subsidés en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles à programme développé et soumis au régime de la loi du 1^{er} juillet 1879. Subsidés aux directeurs et aux directrices des écoles normales de l'État, pour couvrir, le cas échéant, le déficit du Budget de l'école d'application.

Le libellé du littéra C article 39 (40 en 1879) porte entre autres :

« Subsidés en faveur de l'enseignement des filles, dans les écoles primaires, à programme développé et soumis au régime de la loi du 23 septembre 1842. »

Les mots : « du 23 septembre 1842 » doivent être remplacés par ceux-ci : « du 1^{er} juillet 1879. »

Il y a en outre lieu de compléter le libellé dans le sens suivant : « Subsidés aux directeurs et aux directrices des écoles normales de l'État, pour couvrir, le cas échéant, le déficit du budget de l'école d'application.

Jusqu'à présent, une somme égale à ce déficit était, le cas échéant, comprise dans le subside global que la commune recevait pour l'ensemble des dépenses de l'enseignement primaire. Ce mode de procéder a donné lieu à des retards dans la remise des fonds au proviseur de l'école normale chargé du service financier de l'école d'application. Ces retards avaient pour effet d'empêcher le paiement régulier des traitements au personnel enseignant de cette dernière école. La nouvelle marche remédiera à cet inconvénient et simplifiera en même temps les écritures de la comptabilité.

Les subsides de l'État pour le service ordinaire de l'enseignement primaire se sont élevés pour 1877 à 6,469,920 francs, et en 1878 à 7,061,314 francs. Le crédit proposé au Budget de 1879 était de 7,572,000 francs, soit une augmentation comparative à 1878 de 510,689 francs. Le Gouvernement avait prévu une augmentation égale au projet de Budget de 1880, ce qui portait la dépense à 8,082,689 francs. Mais cette somme sera insuffisante et devra être fixée à un chiffre plus élevé.

L'augmentation se justifie notamment :

1^o Par l'application de l'article 32 de la loi du 1^{er} juillet qui élève le minimum du traitement des instituteurs, casuel compris, de 1000 à 1200 francs.

D'après les calculs qui ont été faits, l'augmentation pour cet objet sera d'environ 96,000 francs, soit en chiffres ronds 100,000 francs ;

2° Par l'organisation de l'enseignement devenu obligatoire aux termes de l'article 5 de la loi, des ouvrages manuels pour les filles, dans les 930 écoles mixtes, où cet enseignement n'est pas encore donné, 250 francs environ par école, dont 150 francs pour la maîtresse spéciale et 100 francs pour l'achat des matières premières indispensables.

La part de l'État peut être évaluée à 140,000 francs ;

3° Par l'obligation pour le Gouvernement d'intervenir, s'il s'agit d'une commune subsidiée, dans le paiement d'une indemnité à tout instituteur intérimaire qui remplacera un titulaire malade ;

4° Par l'accroissement des dépenses résultant de l'application de l'article 21 de la loi nouvelle et de l'arrêté royal du 12 août 1879, en ce qui concerne l'instruction des enfants de 6 à 7 ans ;

Cette dépense ne pourra être déterminée que lorsque l'administration sera en possession de données plus ou moins certaines d'appréciation. Il en est de même de l'intervention éventuelle de l'État dans le paiement d'indemnités allouées aux instituteurs ou autres personnes qui se chargent de faire réciter des leçons de religion, conformément au vœu des chefs de famille.

